



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec  
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°04/2025

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES  
TERRASSE SOUS LES COUVERTS**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

**Vu** les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L113-2 et R116-2 du Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'article L442-8 du Code de Commerce ;

**Vu** la délibération en date du 09 Juillet 2012, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public en vue d'exercer son commerce ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**Vu** la demande formulée par **Madame Astrid ESPIRAC** gérante de l'établissement **SUZALIA pâtisserie & café**, en date du **12 décembre 2024**, concernant la demande d'occupation du domaine public de l'année 2025 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

**ARRETONS :**

**Article 1 :**

**Madame Astrid ESPIRAC**, gérant l'**Etablissement SUZALIA pâtisserie** sis, **7 place centrale – 81 440 LAUTREC**, est autorisée à occuper **20 m<sup>2</sup>** du domaine public au droit de son commerce, en vue d'y installer **sous la première partie des couverts de la Place du Puits** de l'enseigne **SUZALIA pâtisserie** (selon le plan ci-joints) **une terrasse extérieure comprenant des tables, des chaises ainsi que de pots de fleurs (26 places assises)** afin d'exercer l'activité commerciale de l'enseigne « **SUZALIA pâtisserie** ».

**Article 2 :**

Le permissionnaire s'acquitte des redevances en fonction des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par le conseil municipal à savoir 10€/m<sup>2</sup>/an. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 3 :**

Le permissionnaire doit retirer sa terrasse ainsi que ses pots de fleurs du domaine public tous les soirs, dès sa fermeture. Il veillera à conserver celui-ci en parfait état de propreté veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation.

Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subit des dégradations, la remise en état est exécutée par l'administration communale au frais du permissionnaire.

**Article 4 :**

**La présente autorisation est accordée pour la période du 01 mars au 01 novembre 2025 sur la plage horaire 08h00-19h00**, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, en cas de non-paiement de la redevance, ou pour toute autre raison d'intérêt général.  
Elle est personnelle et incessible.

**Article 5 :**

**La présente autorisation ne s'applique pas** pour les manifestations pérennes (*vide-greniers ; fête de l'ail ; festival des peintres de rue ; festival de la BD ; OutiLautrec*) ou bien dites exceptionnelles. En accord avec les associations organisatrices de l'évènement, **une demande spécifique et à adresser à la mairie par écrit 10 jours au moins avant la manifestation.**

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

**Article 8 :**

Monsieur le Maire, Madame la secrétaire générale, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Monsieur le Receveur Municipal Trésorerie CASTRES ou la personne chargée de la réception, Madame ESPIRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 08 janvier 2025

**Le Maire,  
Thierry BARDOU**



**Ampliation adressée :**

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Trésorerie CASTRES	1
Mme ESPIRAC	1
Police Rurale - Archives	1

Mis en ligne le :

09/01/2025